

MESURES POSSIBLES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT¹

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes participant au transfert d'armes classiques ont l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir le détournement de celles-ci (article 11, paragraphe 1). Le présent document dresse une liste non exhaustive d'options et les États peuvent choisir de s'en inspirer, s'ils les jugent pertinentes, utiles et faisables, compte tenu des ressources dont ils disposent, pour prévenir les détournements qui pourraient survenir dans le contexte national qui leur est propre.

Les mesures ont été compilées à partir d'un large éventail de sources, y compris à partir des documents énumérés dans la « liste d'éventuels documents de référence sur le détournement » et des contributions des États Parties et de la société civile. Certaines mesures font directement référence à des obligations légales précises ou à des directives énoncées dans le texte du Traité. Dans ces cas-là, les mesures listées doivent être considérées uniquement comme des suggestions en vue de l'application des directives ou des obligations auxquels elles se réfèrent. Les mesures n'ont pas pour vocation de réinterpréter, de compléter ou de déroger aux obligations pertinentes de quelque manière que ce soit.

Étape 1 de la chaîne de transfert : Avant le transfert/pays d'origine/point d'embarcation

1. Exiger que tout transfert d'armes classiques fasse l'objet d'une autorisation préalable (article 5).
2. Réaliser des évaluations de risque cohérentes et objectives liées au transfert tenant compte du risque de détournement (articles 7(1) et 11(2)).
3. Exiger des États importateurs qu'ils fournissent aux autorités compétentes des États exportateurs, sur demande, les documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11 (2)).
4. Refuser d'autoriser l'exportation en cas de détection d'un risque élevé de détournement (article 11(2)).
5. Prévoir les mesures suivantes lors de leurs évaluations cohérentes et objectives des risques liés au transfert :
 - Établir la légitimité et la crédibilité de l'ensemble des parties à la transaction, telles que l'exportateur, les courtiers, les agents maritimes, des transitaires/destinataires intermédiaires et de l'utilisation finale/utilisateur final indiqué (article 11(2)).
 - Examiner également les risques :
 - liés aux modalités d'expédition proposées.
 - liés à l'absence de fiabilité éventuelle des contrôles dans le pays importateur et le pays de transit (le cas échéant).
 - liés à l'insuffisance des ressources nécessaires à l'application des lois nationales concernant le transfert des armes classiques.
 - liés à l'instabilité politique dans le pays importateur.

¹ Annex D to the Draft Report to the Fourth Conference of States Parties (CSP4) ([ATT/CSP4.WGETI/2018/CHAIR/355/Conf.Rep](#)) presented by the Chair of the Working Group on Effective Treaty Implementation (WGETI).

- qu'un transfert d'armes classiques augmente la probabilité d'un détournement des avoirs actuels de l'utilisateur final.
 - Soumettre les demandes d'exportations à un examen interministériel ou interinstitutionnel, qui permet d'analyser les risques de détournement, en s'appuyant sur des informations fiables, de sources diverses (diplomatie, douanière, services de renseignement, rapports des experts de l'ONU, échanges d'informations entre les États).
 - Tenir ou consulter des bases de données nationales identifiant les personnes physiques et morales qui ont déjà fait l'objet d'une sanction et/ou ont été impliquées dans un trafic illicite.
6. Effectuer un examen approfondi des documents appropriés (tels que les contrats ou accords, les certificats internationaux d'importation, les autorisations de transit, les certificats d'utilisation finale (CUF), et diverses autres garanties) (articles 8(1) et 11(2)) fournis par les États importateurs, notamment :
- L'authentification de la documentation (dont des vérifications visant à identifier des documents falsifiés ou non authentiques, y compris l'authentification des CUF par voie diplomatique ou par les autorités nationales des pays importateurs en utilisant le point de contact déclaré).
 - La vérification du contenu de la documentation en établissant la légitimité et la crédibilité de l'utilisation finale/l'utilisateur final déclaré(e).
 - Pour éviter tout risque de falsification, les États importateurs pourraient mettre en place des procédures nationales pour la délivrance de CUF pour les institutions publiques et les utilisateurs finaux.
7. Exiger les détails suivants dans les CUF (articles 8(1) et 11(2)), nécessaires à l'établissement des documents à vérifier pour déterminer l'utilisation et l'utilisateur final(e), ainsi que pour étayer l'évaluation des risques :

Élément	Essentiel	Facultatif
Parties impliquées dans le transfert	<ul style="list-style-type: none"> • coordonnées de l'exportateur et de l'utilisateur final, telles que le nom, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • coordonnées du destinataire intermédiaire et du destinataire final
Biens à transférer	<ul style="list-style-type: none"> • description ; • référence du contrat, bon de commande, facture ou numéro d'ordre ; • quantité et/ou valeur. 	
Utilisation finale	<ul style="list-style-type: none"> • indication de l'utilisateur final ; • engagement, le cas échéant, que les biens ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles 	

	déclarées par l'utilisateur final et/ou utilisés pour produire des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, etc.	
Lieu		<ul style="list-style-type: none"> • certification que les produits seront installés/utilisés dans les locaux de l'utilisateur final ; • accord pour des inspections sur place.
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> • signature, nom, titre du destinataire/du représentant de l'utilisateur final ; • original ou copie certifiée conforme. 	<ul style="list-style-type: none"> • signature et certification par les pouvoirs publics du destinataire/de l'utilisateur final, possible uniquement par certains représentants désignés du pouvoir public. • identifiant/numéro unique fourni par l'autorité administrative ; • conditions de validité et la date de délivrance ; • accompagnant les armes pendant toute la durée du transfert
Réexportation/détournement		<ul style="list-style-type: none"> • engagement à ne pas réexporter/transborder, ou du moins sans notification ou autorisation préalable des autorités compétentes de l'État exportateur d'origine
Vérification de livraison		<ul style="list-style-type: none"> • fourniture d'un certificat de vérification de la livraison/preuve d'arrivée

8. Encourager toutes les parties impliquées dans les transferts d'armes classiques (exportateurs, transitaires/destinataires intermédiaires, courtiers, agents maritimes, et utilisateurs finaux) à s'enregistrer auprès des autorités nationales.
9. Pour les États importateurs, de transit ou de transbordement dans le cas d'un transfert international, appliquer les mesures suivantes :
 - Exiger une autorisation préalable pour le transit et l'importation des armes classiques sur leur territoire (article 9).

- Demander ou fournir des documents confirmant que le transfert a été autorisé ou indiquant qu'il a fait l'objet d'une objection (article 11(3)).

10. Exiger des conditions particulières à remplir avant toute autorisation d'exportation, telles que :

- La fourniture d'informations relatives au transport avant l'octroi de l'autorisation d'exportation : mode de transport, nom du transporteur, nationalité, itinéraire.
- Accord sur les conditions spécifiques relatives aux installations de stockage (lieu, conditions, mesures de gestion spécifiques et sécurité).
- La vérification à travers des inspections physiques de l'adéquation des installations de stockage du destinataire.
- Le respect des conditions techniques de sécurisation des armes classiques, telles que le marquage systématique et la mise en place de systèmes empêchant leur utilisation par des personnes non autorisées.
- Accords sur les exigences d'élimination spécifiques (par exemple, assujettir la vente de nouvelles armes légères et de petit calibre à la vérification de la destruction des anciens stocks).

11. Inclure des clauses de suspension ou d'annulation non ambiguës et concrètes dans la formulation de tous les contrats d'armes classiques ou autres documents/accords bilatéraux pertinents.

12. Encourager les parties impliquées dans le transfert d'armes classiques à mettre en place des programmes internes de conformité des contrôles des exportations en vue de les aider à respecter la législation et la réglementation sur le contrôle des exportations nationales, et à accroître la sensibilisation et l'atténuation des risques de détournement.

- Les programmes internes de conformité pourraient inclure des dispositions permettant aux parties de mener leur propre évaluation des risques, d'établir des registres sur les opérations commerciales internationales, ainsi que de coopérer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes (par exemple l'établissement régulier de rapports sur les licences utilisées, la collaboration lors des visites de conformité organisées par les organismes publics, etc.)

Étape 2 de la chaîne de transfert : Pendant le transfert/à destination de l'utilisateur final indiqué/en transit

1. Assurer une étroite coordination et des échanges d'informations conformément à leur législation nationale, lorsque pertinent et faisable, avec les gouvernements des États de transit (Article 11(3)).
2. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État de transit (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Article 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
3. Surveiller et protéger les expéditions d'armes classiques, en collaboration avec les acteurs de l'industrie impliqués (exemple : le transitaire, le destinataire intermédiaire, les transporteurs, etc.)

à partir du moment où les armes quittent l'entrepôt du pays exportateur jusqu'à leur réception par l'utilisateur final indiqué (avec vérification de la livraison), y compris à travers :

- L'accompagnement physique de la cargaison ou une surveillance à distance par satellite.
- Des normes de sécurité physique strictes (telles que s'assurer du transport des armes et des munitions dans des véhicules différents, l'utilisation des systèmes d'alarme sur les véhicules de transport et de conteneurs scellés, ainsi que l'inspection physique durant le transit et au point de livraison).
- Le contrôle des cargaisons d'armes et de la documentation par les douaniers de tous les États impliqués dans le transfert (États exportateurs, de transit et importateurs).

Étape 3 de la chaîne de transfert : Pendant ou après l'importation/après la livraison

1. Exiger ou encourager la notification de livraison par tout État importateur (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (Articles 8(1) and 11(3)).
 - À noter qu'en cas de livraison par voie aérienne, l'exportateur pourrait être tenu de fournir une « attestation de déchargement » pour confirmer la livraison.
2. Pour les États exportateurs : effectuer des vérifications après livraison pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation finale, telles que l'exigence selon laquelle aucune exportation ne peut avoir lieu sans notification préalable au pays d'origine, y compris à travers :
 - le contrôle des certificats d'utilisation finale, par exemple, à travers une comparaison des signatures à la livraison avec la liste de signatures autorisées et en contactant directement ces signataires à l'aide des coordonnées fournies préalablement à l'octroi du certificat.
 - l'organisation régulière de visites de terrain afin de contrôler l'utilisation ou l'utilisateur actuel(le) des armes.
 - la conduite d'inventaires physiques des armes classiques exportées afin de s'assurer qu'elles sont bien comptabilisées (Article 12(1)).
 - Des enquêtes sur des violations présumées des conditions d'utilisation finale et de nouveau transfert convenues par l'utilisateur final.
3. Pour les États importateurs : l'enregistrement et la tenue à jour des registres des armes classiques entrant sur leur territoire national, ainsi que le transfert sécurisé de ces derniers à l'utilisateur final autorisé (Article 12 (2)).
4. Pour les États exportateurs et importateurs : l'initiation des demandes de traçage et leur respect dans un délai opportun, y compris par l'utilisation des outils existants tels que système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes.

Étape 4 de la chaîne de transfert : Stockage après livraison/stocks nationaux

1. Établir des procédures rigoureuses de gestion des stocks nationaux garantissant le stockage en toute sécurité des armes classiques et des munitions et veiller à leur application, y compris à travers les mesures suivantes :

- Établir et appliquer des procédures de gestion des inventaires et de comptage (y compris la tenue d'un registre centralisé, qui implique le stockage des données des transactions faites par tous les services d'une autorité centrale unique).
 - Contrôler l'accès aux stocks.
 - Appliquer des mesures de sécurité physique (telles que des systèmes de clôture et de verrouillage)
 - Garantir la sécurité des stocks au cours de leur transport
 - Détruire tous les excédents d'armes et de munitions conformément aux normes et standards internationaux
 - S'assurer de la bonne formation du personnel sur les procédures de gestion sûre et sécurisée des stocks.
 - Prendre note des orientations utiles fournies dans le Module ISACS sur « la gestion des stocks » et dans les Directives techniques internationales relatives aux munitions (IATG).
2. Organiser des patrouilles et des contrôles adéquats aux frontières.

Autres mesures globales applicables sur l'ensemble de la chaîne de transfert

1. Mettre en place un système national solide d'autorisation et de contrôle des transferts internationaux des armes classiques (y compris pour le transit et le transbordement), et d'application des lois et règlements nationaux (articles 5 et 14).
2. S'assurer de prendre les mesures légales et administratives appropriées en cas de détection d'un détournement afin de permettre aux autorités nationales compétentes de saisir les armes classiques illicites (Article 5).
3. Garantir une collaboration étroite et l'échange d'informations avec les autres États impliqués dans la chaîne de transfert des armes, y compris les informations sur : les transporteurs d'armes, les refus de délivrance de licences d'importation ou d'exportation ou d'autorisations de transit/de transbordement, les données sur les certificats d'utilisation finale, les itinéraires de trafics internationaux, les courtiers clandestins, les sources illicites d'approvisionnement et les méthodes de dissimulation (articles 8(1), 11(3), 11(4), 11(5), et 15(4)).
4. Échanger les informations avec les autres États sur les mesures prises qui se sont avérées efficaces dans la lutte contre le détournement, notamment par l'intermédiaire du Secrétariat du TCA, d'autres mécanismes tels que le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité, et les bases de données pour l'échange d'informations, telles que le site Internet du TCA (Article 13(2)).
5. Prendre les mesures suivantes lorsqu'un détournement est détecté :
 - Alerter les États Parties potentiellement concernés
 - Examiner les expéditions d'armes classiques détournées
 - Lancer une procédure d'enquête et d'application de la loi, notamment par l'établissement d'infractions pénales et des pouvoirs de sanction des contrevenants en ce qui concerne le détournement détecté lors du contrôle après livraison ou à tout moment pendant un transfert d'armes (article 11(4)). Les sanctions applicables doivent être à la fois administratives (y

compris la confiscation des armes classiques) et pénales (suffisamment lourdes pour servir de moyen de dissuasion).

6. Veiller à ce que les fonctionnaires chargés de la gestion du régime national de contrôle soient formés à la détection des comportements frauduleux aux différentes étapes de la chaîne de transfert.
7. Maintenir une communication ouverte entre les différents services d'accréditation, de renseignement, de douanes, et autres organismes gouvernementaux, dans le pays et avec d'autres États ;
8. Fournir des ressources suffisantes aux autorités nationales, en particulier aux autorités douanières, pour s'assurer qu'elles contrôlent effectivement le flux d'armes classiques à l'entrée et à la sortie de leur territoire.
9. Approfondir la coopération au sein des groupes régionaux et sous-régionaux, tels que l'UE.
10. Garantir l'existence d'une législation permettant d'enquêter et de punir efficacement le vol, la corruption et d'autres infractions connexes au détournement.
11. Lancer des programmes de sensibilisation de l'industrie (aux côtés notamment des associations professionnelles) pour donner des conseils en matière d'évaluation des risques de détournement et encourager les professionnels du secteur à coopérer à l'évaluation et à la gestion du risque ;
12. Renforcer la coopération entre les autorités nationales et le secteur privé (l'industrie de l'armement, les transporteurs, les banques, etc.) afin de faciliter la détection et l'interception des flux illicites.
13. Pour les États exportateurs et importateurs : élaborer et adopter conjointement des programmes pour recenser les difficultés identifiées, dont la forme pourra varier en fonction de la nature des problèmes recensés (article 11(2)).
 - Par exemple, les États exportateurs et importateurs pourraient collaborer pour prendre des mesures destinées à améliorer la sécurité des stocks et l'élimination des stocks excédentaires, ou pour éradiquer la criminalité organisée et combattre les pratiques de corruption.
14. Garantir la transparence en communiquant les informations sur les transferts licites d'armes classiques autorisés ou effectifs dans les rapports annuels (article 13(3)).
